

Voies et délais de recours

Référence : code de l'éducation
article L 951-3

1 - L'information des voies et délais de recours doit figurer sur chaque acte de gestion.

Cette information préalable permet d'opposer à l'enseignant-chercheur les délais à l'expiration de la période. Ce délai court à compter de la date de notification de l'acte. Il est par conséquent nécessaire de notifier l'acte **ou bien** par envoi recommandé avec accusé de réception **ou bien** en faisant dater et signer l'enseignant-chercheur dans le carré figurant à cet effet sur l'acte lors de la remise de cet acte en main propre. La notification individuelle n'est pas nécessaire toutefois si les actes concernés font l'objet d'une publication autorisée par un acte réglementaire dans un recueil officiel d'actes administratifs.

2 - Les modalités de recours sont variables selon la nature des actes et leurs destinataires

Attention , il convient de bien distinguer :

A → Les actes pris à l'endroit des fonctionnaires pour le compte de l'État

Il s'agit principalement des actes pour lesquels les présidents et directeurs d'établissements ont reçu une délégation par arrêté en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation ainsi que des actes liés à la liquidation des rémunérations des fonctionnaires dans les établissements non RCE.

Dans le cadre de la déconcentration, le président ou directeur d'établissement est placé en situation hiérarchique vis-à-vis du ministre chargé de l'enseignement supérieur : il peut donc y avoir un recours hiérarchique devant le ministre.

B → Les actes pris à l'endroit des fonctionnaires pour le compte de l'établissement

a) Il s'agit de toutes les mesures à caractère financier ou liées aux avantages sociaux divers pris à l'endroit des enseignants-chercheurs titulaires au sein des établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE). Ces mesures, bien qu'elles concernent des agents de l'État, sont imputées sur le budget de l'établissement et non sur celui de l'État. Elles engagent la responsabilité du président ou directeur, ordonnateur principal de l'établissement public. Elles ne peuvent faire l'objet de recours hiérarchique devant le ministre.

b) Il s'agit également des mesures qui, bien qu'elles concernent des fonctionnaires de l'État, sont en fait des mesures d'organisation du service au sein de l'établissement public d'enseignement supérieur, qui est une personne morale de droit public distincte de l'État : il s'agit principalement de mesures liées à la fixation des tableaux individuels de service (article 7 décret du 6 juin 1984), d'attributions d'heures complémentaires d'enseignement, de nominations à certaines fonctions internes à l'établissement, d'attribution de décharges de services ou de congés comportant dispense de service. Ces actes d'organisation de service, pris au nom de l'établissement public, ne peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre.

C → Les actes pris à l'endroit des agents contractuels

Tous les agents contractuels (ATER, lecteurs, chargés d'enseignement et vacataires et autres contractuels...) recrutés par les établissements sont des agents propres aux établissements publics concernés et non des agents de l'État. Les seuls agents contractuels d'État exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur sont les professeurs et maîtres de conférences associés. Donc, à l'exception de ces derniers, il ne peut y avoir recours hiérarchique contre les actes les concernant devant le ministre.

I - Modèle à faire figurer sur chaque acte de gestion déconcentré exercé au nom de l'État

voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former :

- soit un recours administratif, *gracieux* devant l'autorité auteur de la décision (président ou directeur d'établissement) ou *hiérarchique* devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines). Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours *contentieux* devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »

N.B : pour les actes pris au nom de l'établissement, il n'existe que la possibilité de recours gracieux et juridictionnel et la formule doit être modifiée en conséquence.

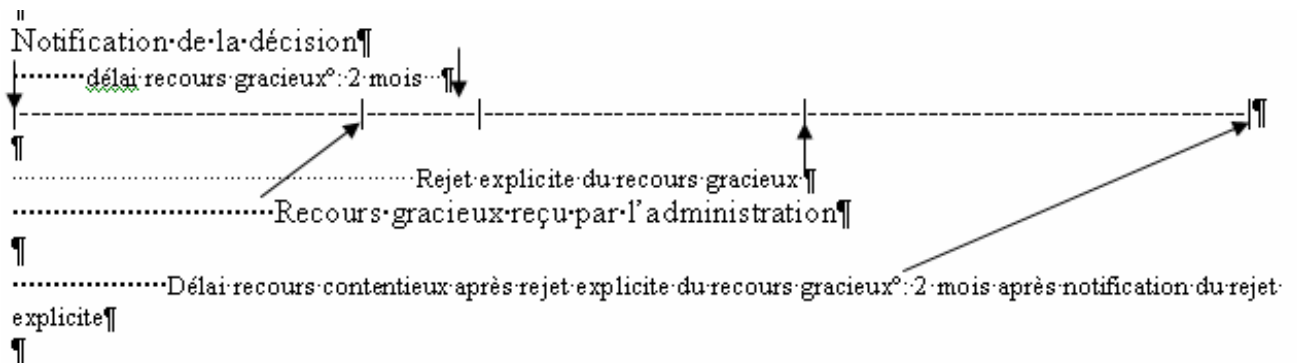
II - Délais

II – 1 Délai pour former un recours contentieux : 2 mois à compter de la notification de la décision

II – 2 Délai pour former un recours gracieux ou hiérarchique : 2 mois à compter de la notification de la décision

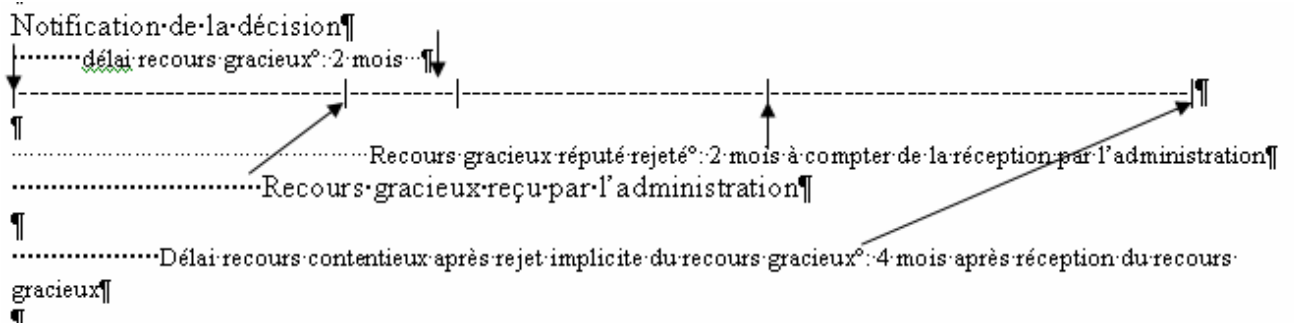
■ Hypothèse d'un rejet explicite du recours gracieux

Si un rejet explicite du recours gracieux intervient dans le délai de 2 mois de la notification de la décision, le délai de recours contentieux (2 mois) part de la réception de ce rejet explicite



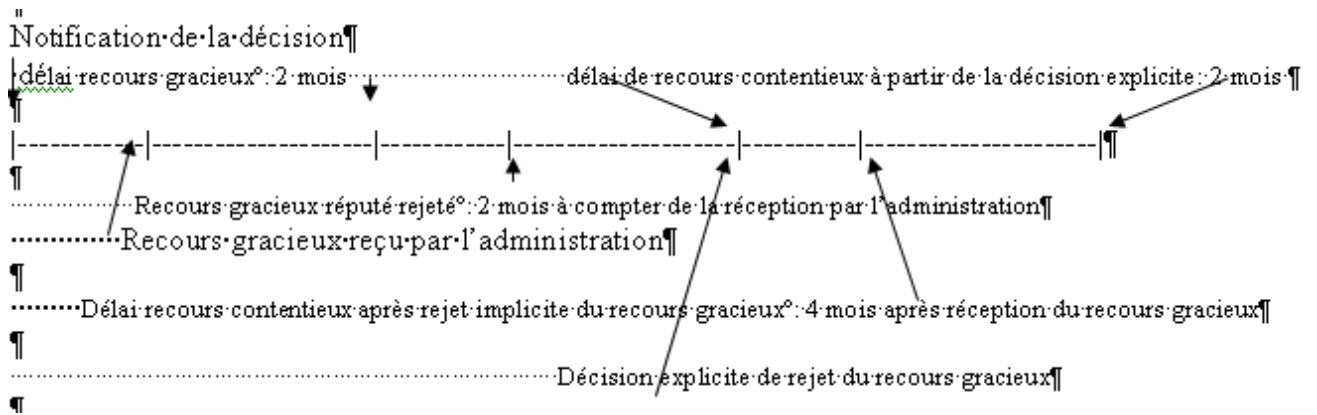
■ Hypothèse de rejet implicite du recours gracieux (silence de l'administration)

En l'absence de réponse de l'administration au recours gracieux, un rejet implicite intervient 2 mois après réception du recours gracieux. Le délai de recours contentieux (2 mois) part de cette dernière date.



■ Hypothèse de rejet explicite du recours gracieux après intervention d'un rejet implicite mais à l'intérieur du délai de recours contentieux contre ce dernier

Si un rejet explicite du recours gracieux intervient après le rejet implicite mais à l'intérieur du délai de recours contentieux contre ce dernier, un nouveau délai de recours contentieux part de la notification de la décision explicite



III – Le recours gracieux

Le recours gracieux est formé **devant l'autorité auteur de la décision**. En conséquence, un recours gracieux peut être formé devant :

- le président ou le directeur de l'établissement pour les actes de gestion déconcentrés concernant les enseignants-chercheurs (professeurs des universités et maîtres de conférences relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984)
- le président ou le directeur d'établissement pour les actes de gestion relatifs aux personnels contractuels propres aux établissements
- le ministre (DGRH) pour les nominations et fins de fonctions des PR et MCF et pour les nominations, renouvellements et mises de fin de fonctions des PR et MCF associés

IV – Le recours hiérarchique

Le recours hiérarchique devant le ministre (DGRH) ne peut être formé que pour les actes de gestion pris sur le fondement de l'article L. 951-3 du Code de l'éducation. Ces actes sont ceux pris par les présidents et directeurs d'établissement **dans le cadre des compétences exercées au nom de l'Etat**. Les décisions en cause sont prises **sous l'autorité hiérarchique du ministre**.

Il s'agit précisément des actes de gestion déconcentrés concernant les PR et MCF relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

En aucun cas, le recours hiérarchique ne peut concerner les actes relatifs aux agents non titulaires propres aux établissements.

Saisie d'un recours hiérarchique, le ministre chargé de l'enseignement (DGRH) peut le cas échéant donner des instructions au président ou directeur d'établissement en vue de faire modifier la décision contestée, mais il ne peut annuler ou modifier unilatéralement un acte ou y substituer sa propre décision puisqu'aucun texte ne l'y habilite expressément.

Il appartient alors au président ou directeur d'établissement de prendre un nouvel acte modifiant la décision contestée et tenant compte des instructions transmises par le ministre.

V – Récapitulatif par type d'acte de gestion

Actes de gestion déconcentrés concernant les EC :

Recours gracieux (président ou directeur d'établissement)

Recours hiérarchique (ministre)

Nominations, renouvellements et fins de fonctions des PR et MCF associés :

Recours gracieux (ministre)

Actes concernant les contractuels propres aux établissements :

Recours gracieux (président ou directeur d'établissement)

VI – Le recours contentieux

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'État (professeur des universités et professeurs associés).

VII – Retrait d'acte

Toute décision créatrice de droit, même si elle est illégale, ne peut être retirée par l'administration, sauf :

- si l'intéressé le demande
- si le retrait intervient dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision.

N.B : presque toutes les décisions de gestion des ressources humaines sont créatrices de droits.

Si l'acte n'est pas créateur de droit, il peut être retiré à tout moment.